

Philippe RICHAUDEAU
Commissaire aux comptes
Inscrit près de la Cour d'Appel d'Orléans

40 rue de la Fuye
BP 2711
37027 TOURS Cedex
☎ 02.47.60.36.60

FEDERATION FRANCAISE DE CARDIOLOGIE

5, rue des Colonnes du Trône

75012 PARIS



RAPPORT GENERAL

SUR L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2007

Philippe RICHAUDEAU
Commissaire aux comptes
Inscrit près de la Cour d'Appel d'Orléans

40 rue de la Fuye
BP 2711
37027 TOURS Cedex
☎ 02.47.60.36.60

FEDERATION FRANCAISE DE CARDIOLOGIE

5 rue des Colonnes du Trône

75012 PARIS

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2007



En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Assemblée Générale, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos **le 30 juin 2007**.

- Le contrôle des comptes annuels de la **FEDERATION FRANCAISE DE CARDIOLOGIE**, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- La justification de mes appréciations,
- Les vérifications spécifiques et informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le **Conseil d'Administration**. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Opinion sur les comptes annuels

J'ai effectué mon audit selon les normes professionnelles applicables en France : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives

retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

II – Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, introduites par la loi de sécurité financière du 1er août 2003 et applicables pour la première fois à cet exercice, les appréciations auxquelles nous avons procédé pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de justification particulière

III – Vérifications et informations spécifiques

J'ai également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du **Conseil d'Administration** et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Paris,
Le 27 novembre 2007


Philippe RICHARDEAU

Commissaire aux Comptes
inscrit près de la Cour d'Appel d'Orléans